



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**ORDRE DE SERVICE N° 18 /2020 PORTANT NOMINATION D'UNE
COMMISSION DE LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE**

La loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires a confié à la Banque de la République du Burundi (BRB) un rôle prépondérant dans la conduite du processus de liquidation des établissements de crédit et des institutions de microfinance.

Conformément à l'article 112 de ladite loi, le Comité de Direction de la Banque de la République du Burundi décide de mettre en place une Commission de liquidation des Etablissements de Crédit et des Institutions de Microfinance.

Cette Commission s'occupera des liquidations en cours et celles à venir.

A. De la mission assignée à la Commission

La Commission a pour mission de :

- 1° informer le public de la décision de liquidation de chaque établissement de crédit ou institution de microfinance en faisant suivre sa raison sociale du groupe de mots « en liquidation » et afficher un avis de mise en liquidation avec mention « autorisation de liquidation volontaire » ou « décision de liquidation forcée » dans des lieux visibles au sein de l'établissement (art 113) ;
- 2° concevoir et mettre en œuvre un plan d'actions, évalué et mis à jour régulièrement ;
- 3° effectuer les licenciements nécessaires conformément à la législation du travail ;
- 4° faire un inventaire, dans un délai de trois mois au maximum, de l'actif et une évaluation du passif de l'établissement qu'il transmet à la Banque de la République du Burundi (art 116) ;
- 5° ouvrir les coffres loués et faire l'inventaire de leur contenu (art 115) ;
- 6° envoyer, endéans trois mois au maximum, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les déposants et autres créanciers, un relevé du montant pour lequel leur créance figure dans les livres de l'établissement et, le cas

- échéant, un relevé des avoirs détenus pour leur compte à leur dernière adresse connue (art 114) ;
- 7° recevoir, dans un délai de deux mois suivant l'envoi du relevé de compte par le liquidateur, les réclamations concernant le contenu du relevé, notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception (Art 114, al 2) ;
 - 8° déposer à la Banque de la République du Burundi le contenu du coffre lorsque le propriétaire n'a pas assisté à son ouverture (art 115) ;
 - 9° transmettre à la Banque de la République du Burundi, endéans un mois après l'expiration du délai de deux mois prévu pour la notification des réclamations :
 - un état détaillé du passif de l'établissement en précisant le montant de chaque dette, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est contestée ou non ;
 - un plan de liquidation de l'établissement décrivant les modalités et le processus de liquidation (art 118, al 1) ;
 - 10° publier hebdomadairement, pendant trois semaines consécutives, dans un journal de large diffusion au Burundi et par tout autre moyen qu'il juge approprié, un avis indiquant les lieux où l'état du passif et le plan de liquidation peuvent être consultés par toute personne intéressée (art 118, al 2) ;
 - 11° communiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux créanciers concernés les observations émises sur le plan de liquidation et l'état du passif (art 118, al 3) ;
 - 12° distribuer partiellement les dépôts (art 120) ;
 - 13° catégoriser les créanciers de l'établissement et régler leurs créances suivant l'ordre établi (art 121) ;
 - 14° procéder au recouvrement des créances et, au besoin, intenter des actions en justice au nom de l'établissement de crédit ou de l'institution de microfinance en liquidation ou la/le défendre dans toute procédure judiciaire ;
 - 15° effectuer la vente des biens meubles ou immeubles ou de droits incorporels (droit au bail notamment, actions ou tout autre titre de créance) soit de gré à gré ou aux enchères, en un seul ou en plusieurs lot(s) ;
 - 16° verser à chaque déposant, en cas d'insuffisance de l'actif à liquider pour désintéresser tous les déposants, un dividende égal, à fixer par la Banque de la République du Burundi en fonction de la valeur de cet actif et répartir au marc le franc le solde éventuel (art 121) ;
 - 17° transiger, négocier et conclure tout acte dans l'intérêt des déposants de l'établissement de crédit ou de l'institution de microfinance en liquidation ;
 - 18° requérir les services de cabinets d'avocats, de notaires, de comptables, des services cadastraux et des titres fonciers, d'évaluateurs et d'autres conseillers professionnels ;
 - 19° informer la Banque de la République du Burundi de l'insuffisance d'actifs

résultant des agissements frauduleux et irresponsables, imputables aux Administrateurs, aux Dirigeants et aux autres Responsables en lui fournissant des preuves (art 129) ;

20° informer la Banque de la République du Burundi que les dettes de l'établissement sont supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tout Administrateur, tout Dirigeant ou tout autre Responsable, de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, contre lequel sont prouvées des fautes graves ayant contribué à la défaillance de l'établissement concerné (art 129, alinéa 2), lorsqu'il a :

- fait des actes de commerce dans un intérêt personnel, sous le couvert de cet établissement masquant ses agissements ;
- disposé des biens sociaux comme des siens ;
- poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation de paiement de l'établissement ;
- pris des engagements envers l'établissement en violation de la loi régissant les activités bancaires, spécialement de ses articles 52 et 53.

21° sur ordre de la Banque de la République du Burundi (art 130) :

- faire apposer les scellés sur les biens des Administrateurs et des Dirigeants dont la responsabilité est engagée en vertu de l'article 129 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 ;
- faire exercer la saisie, dans les formes et avec les effets prévus par le Code de procédure civile, des sommes, des valeurs dues à ces personnes et des effets mobiliers leur appartenant ;
- former opposition, dans les formes et avec les effets prévus par le droit civil, à l'exercice du droit des Administrateurs et Dirigeants présumés coupables, de disposer de tout bien immobilier.

22° délivrer des documents administratifs, tels que les historiques de compte, les attestations de non redevabilité (pour ceux qui ont apuré leurs engagements), les attestations de solde, mainlevée d'hypothèque, actes de renonciation, rétrocession des certificats d'enregistrement, etc. ;

23° représenter l'établissement de crédit ou de l'institution de microfinance en liquidation dans toute procédure de faillite d'un autre établissement ou société commerciale dans laquelle l'établissement possède des intérêts ;

24° demander, par écrit, à toute personne qui est ou a été Dirigeant, employé ou Auditeur externe de l'établissement en liquidation ou toute autre personne (physique ou morale) qui garde des fonds ou autres actifs de l'établissement en liquidation:

- d'assister le liquidateur au cours de la procédure de liquidation;

- de se présenter au liquidateur pour l'examen des sujets pertinents en rapport avec la liquidation ;
 - de produire tout document en rapport avec les activités de l'établissement de crédit ou de l'institution de microfinance en liquidation.
- 25° exécuter toute autre tâche qui peut lui être assignée par la Banque de la République du Burundi pour le bon déroulement de la liquidation ;
 - 26° élaborer et transmettre, trimestriellement, un rapport à la Banque de la République du Burundi ;
 - 27° répartir le boni de liquidation entre les actionnaires (art 124) ;
 - 28° déposer les fonds et avoirs non retirés au cours de la liquidation à la Banque de la République du Burundi, contre reçu (art 125) ;
 - 29° arrêter et soumettre à la Banque de la République du Burundi les comptes de l'établissement en fin de liquidation pour approbation et prononcé de la clôture de la liquidation (art 126).
 - 30° proposer à la Banque de la République du Burundi la clôture de la liquidation en cas d'insuffisance d'actifs à liquider ne permettant pas de couvrir les frais de fonctionnement de la liquidation, conformément à l'article 204 de la loi sur l'insolvabilité du commerçant.

Pour la continuité des liquidations en cours, la Commission remplace les différentes commissions existantes.

B. De la composition de la Commission

La Commission est composée des Cadres de la Banque Centrale dont les noms suivent :

- 1. Mr. Epithas BIBONIMANA, Président;**
- 2. Mr. Thierry NZOSABA, Vice-Président;**
- 3. Mme Rose Marie KUBWAYEZU, Secrétaire;**
- 4. Mr. Gédéon BIZIMANA, Membre;**
- 5. Mme Marie Thérèse MUHORAKEYE, Membre;**
- 6. Mme Anatolie HABONIMANA, Membre;**
- 7. Mr. Laurent NDIHOKUBWAYO, Membre.**

Sur autorisation de la Direction de la BRB, la Commission peut s'adjoindre d'une autre ressource interne ou externe à la Banque, dans le cadre de l'exécution de ses missions.



C. De la durée du mandat de la Commission

Les membres de la Commission sont détachés de leurs postes d'affectation pendant toute la durée de leurs activités. Ils peuvent néanmoins être rappelés de leur mission chaque fois que la Direction de la BRB l'estime nécessaire ou sur proposition du Président de la Commission, compte tenu du volume de travail et des institutions en liquidation.

Le présent Ordre de Service entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le .09. octobre 2020

Jean CIZA



Gouverneur.-

